

ten (Belgique), représentés par Me M. van Dam, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. van Vliet et W. Wils), ayant pour objet l'annulation de la décision SG (2001) D/286098 de la Commission, du 9 février 2001, par laquelle celle-ci a rejeté la demande d'exclusion du bateau Arizona du champ d'application du règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil, du 29 mars 1999, relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 90, p. 1), formée par les requérants, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 13 décembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer.*
- 2) *La Commission supportera les dépens.*

(¹) JO C 186 du 30.6.2001.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 février 2003

dans l'affaire T-83/02, Jan Pflugradt contre Banque centrale européenne⁽¹⁾

(Personnel de la Banque centrale européenne — Mise à l'épreuve — Acte faisant grief — Procédure précontentieuse — Irrecevabilité)

(2003/C 101/62)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-83/02, Jan Pflugradt, demeurant à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représenté par Me N. Pflüger, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Banque centrale européenne (agents: Mme V. Saintot, MM. T. Gilliams et B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande d'annulation de la lettre du 28 février 2002 par laquelle la Banque centrale européenne a informé le requérant de l'ouverture d'une procédure de mise à l'épreuve à son égard, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 11 février 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 118 du 18.5.2002.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 31 janvier 2003

dans l'affaire T-224/02 R, Miguel Forcat Icardo contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Fonctionnaires — Irrecevabilité — Urgence — Absence)

(2003/C 101/63)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-224/02 R, Miguel Forcat Icardo, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Me M.A. Lucas, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Curral et Mme H. Tserepa-Lacombe), ayant pour objet, en substance, en premier lieu, qu'il soit donné suite à l'engagement de la Commission de détacher le requérant auprès de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture à Rome, et, en second lieu, que soit suspendu le rapport de notation du requérant du 18 mars 2002 pour la période 1999-2001, le Président du Tribunal a rendu le 31 janvier 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande de mesures provisoires est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 3 février 2003

dans l'affaire T-253/02, Chafiq Ayadi contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Recours en annulation — Règlement du Conseil — Recours dirigé contre le Conseil et la Commission — Irrecevabilité partielle)

(2003/C 101/64)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-253/02, Chafiq Ayadi, demeurant à Dublin, représenté par MM. A. Lyon, solicitor, et S. Cox, barrister, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. M. Vitsentzatos et M. Bishop) et Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. Wilderspin et C. Brown), ayant pour